



## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

### Séance du 29 novembre 2011

Date de la convocation : L'an deux mille onze  
23 novembre 2011 le mardi vingt-neuf novembre à vingt heures quarante-cinq minutes,  
Date d'affichage : le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance  
25 novembre 2011 ordinaire à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Serge  
GOBLET, Maire

Etaient présents :

Mme DUTARTRE, Mme GACON, M. LAURENT, M. BERTRAND, M.  
DEWASMES, M. COUPEZ, M. JUERY, M. MARTINET, M. HERAULT  
Mme KAUFFMANN, M. CURIEL conseillers municipaux.

Pouvoirs : M. BEAUNOIR donne pouvoir à M. CURIEL

En exercice : 14

Présents : 12

Votants : 13

Absents excusés : M. MILLOT

Secrétaire de Séance : M. MARTINET

#### DECISIONS DU MAIRE :

Règlements de 2 notes d'honoraires :

Cabinet RICARD et associés, avocats :

- 1234,87€ (recours délibération DPU 25/01/2008)
- 2602,29 € (recours délibération DPU 29/11/2007)

\*\*\*\*\*

#### I - APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE PRECEDENTE :

► *Aucune remarque n'étant formulée, le compte-rendu de la séance précédente est entériné, à l'unanimité, par les membres du conseil municipal.*

#### II - URBANISME :

##### II/1 - SAFER - convention de veille foncière

Mme DUTARTRE rappelle que la commune dispose d'un moyen de contrôle sur les projets de vente qui sont envisagés sur les zones urbaines ou d'urbanisation future de son territoire par le biais du « Droit de Prémption Urbain ».

Avant le 05/12/2007 -date à laquelle la commune a signé la convention avec la SAFER d'Ile de France- les espaces naturels et agricoles échappaient à ce dispositif de prémption.

Afin que la commune puisse savoir ce qui se passe sur ces secteurs ruraux, la commune s'est donc liée à la SAFER qui peut exercer son droit de prémption pour des motifs de préservation de l'agriculture, de protection des paysages et de l'environnement et de lutte contre la spéculation foncière.

Ainsi, et depuis 2007, la SAFER transfère à la commune les informations qu'elle reçoit des notaires par les « Déclarations d'Intention d'Aliéner » (D.I.A.) et exerce, le cas échéant et sur demande de la commune, son droit de préemption.

La convention avec la SAFER expirant le 4 décembre prochain, il est nécessaire de la renouveler.

La tarification a été revue.

Pour une tranche de population de 500 à 1499 habitants, les conditions sont les suivantes :

	Convention du 05/12/2007	Nouvelle convention
Tarifification forfaitaire	550€/ an H.T.	660€/ an H.T.
Tarifs par DIA transmise	20€ H.T.	néant

La participation passera à 800€ H.T., la commune dépassant actuellement les 1500 habitants.

La nouvelle convention intègre également un nouveau dispositif de surveillance sous forme de portail cartographique avec accès internet, nommé « Vigifoncier ».

Remarque :

A la demande de M. CURIEL, il est indiqué que la convention se renouvellera tacitement tous les ans au 1<sup>er</sup> janvier. Il est également précisé qu'aucun indice de révision de prix ne figure au projet de convention de la SAFER.

► *Le Conseil Municipal,*

*Entendu cet exposé,*

*Vu le Code des Collectivités Territoriales,*

*Vu l'article L.143-2 du Code Rural portant sur le droit de Préemption de la SAFER,*

*Vu la convention signée le 05/12/2007,*

*Vu le projet de convention proposée par la SAFER intégrant le dispositif « Vigifoncier » et une nouvelle tarification forfaitaire,*

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

- *DONNE UN AVIS FAVORABLE au projet de convention joint à la présente délibération,*
- *AUTORISE M. le Maire à signer la convention avec la SAFER, porter les dépenses afférentes au budget concerné et à prendre toute décision relative à cette convention.*

## II/2 - LOGEMENTS SOCIAUX

Mme DUTARTRE expose : la loi « Solidarité et Renouveau Urbain » (S.R.U.) du 13 décembre 2000 a institué une pénalité financière pour les communes faisant

partie de grandes agglomérations dont le taux de logement social est inférieur à 20%.

La commune de MEDAN n'est pas en mesure de satisfaire à ces obligations. Néanmoins, elle se doit de faire un effort afin de parvenir à une mixité sociale pour que les jeunes ménages et les personnes en difficulté puissent rester sur la commune.

Il serait donc indispensable que la municipalité use de son droit de préemption à l'occasion des mutations en zone urbaine ou à urbaniser chaque fois que ses capacités financières le permettront.

La commune de MEDAN ne possède actuellement que 5 logements sociaux de type F1 bis et F2 (c'est-à-dire du studio au 2 pièces).

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir missionner la commission « urbanisme » afin d'étudier chaque opportunité (maison, appartement ou terrain) qui pourrait se présenter lors de ces mutations et faire des propositions, après consultation de la commission des finances, au conseil municipal en vue de la création de logements sociaux.

Remarques :

M. BERTRAND rappelle que, pour conserver cette mixité, il faut que la commune ait la maîtrise de ses logements sociaux. Il est donc préférable de ne pas déléguer cette prérogative communale à des organismes extérieurs.

Mme DUTARTRE répond que les logements sociaux déjà présents sur la commune ont été réalisés en collaboration avec le PACT'ARIM des Yvelines et que la municipalité a toujours pu en conserver la maîtrise.

Mme KAUFFMANN rappelle que cette maîtrise des logements sociaux permet à la municipalité d'adapter les critères d'attribution aux spécificités du village : le fait de posséder une voiture, par exemple, est indispensable pour une famille qui s'installe à MEDAN.

En réponse à M. CURIEL qui s'interroge sur les conséquences de ce sujet au niveau intercommunal, Mme DUTARTRE indique que le Droit de Préemption Urbain peut être exercé par la commune ou la communauté d'agglomération. Lorsque ce D.P.U. n'intéresse que la commune, c'est la commune qui conserve le pouvoir de décision, ce n'est pas d'intérêt communautaire.

► *Le Conseil Municipal,*

*ENTENDU l'exposé de Madame DUTARTRE,*

*VU la loi « Solidarité et Renouvellement Urbain » ( S.R.U.) » du 13 décembre 2010,*

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

*DEMANDE à la commission urbanisme d'étudier chaque opportunité qui pourrait se présenter lors des mutations et faire des propositions au conseil municipal en vue de la création de logements sociaux.*

## II/3- TAXE D'AMENAGEMENT ET SEUIL MINIMAL DE DENSITE

M. CURIEL expose :

De nouvelles dispositions fiscales ont été prescrites par la loi de finances rectificatives du 29 décembre 2010 (pour effet au 1<sup>er</sup> mars 2012).

Cette réforme permet de simplifier le régime des taxes et de promouvoir un usage économe des sols.

Le nouveau dispositif repose en effet sur la mise en place de la Taxe d'Aménagement (T.A.) et sur la possibilité d'instituer un Versement Sous-Densité (V.S.D.).

### A / INSTAURATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

La Taxe d'Aménagement (T.A.) se décompose en 3 parts :

- La part communale remplace la Taxe Locale d'Équipement (T.L.E.),
- La part départementale se substitue aux taxes départementales pour le CAUE (TDCAUE) et pour les espaces naturels sensibles (TDENS),
- La part régionale remplace la taxe complémentaire pour la Région Ile-de-France et est étendue à l'ensemble des communes de la région.

En ce qui concerne la part communale, la TA est instituée de plein droit à un taux de base fixé par la loi à 1%.

Il revient au conseil municipal de délibérer afin de majorer ce taux, entre 1% et 5%, ou de renoncer à cette taxe. Le conseil municipal peut également instituer des exonérations facultatives.

Le conseil municipal peut également, par délibération motivée, porter ce taux jusqu'à 20% dans certains secteurs de la commune en cas de nécessité de travaux substantiels pour des équipements publics (dans ce cas, certaines participations additionnelles ne seraient toutefois plus applicables).

Les membres de la commission urbanisme proposent que 2 délibérations soient prises :

- L'une pour l'instauration d'une T.A. à 5% sur le territoire communal, ce qui revient à l'équilibre par rapport aux taxes actuelles,
- La seconde pour instituer une taxe de T.A. de 15% sur le secteur particulier de la rue des Aulnes (cf. plan N°1 joint).

#### Remarques :

Sur demande de M. HERAULT, M. le Maire précise que le taux actuel s'élève précisément à 4,58% et qu'il a donc été proposé de s'aligner sur les autres communes qui ont arrondi leurs taux à 5%.

M. CURIEL rappelle que ces taxes concernent uniquement les constructions nouvelles et les agrandissements soumis à permis de construire.

1<sup>ère</sup> délibération :

► *Le Conseil Municipal,*

*Entendu cet exposé,*

*Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants,*

*Considérant l'instauration de la taxe d'aménagement pour le 1<sup>er</sup> mars 2012,*

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

- *DECIDE d'instituer un taux de taxe d'aménagement de 5% sur son territoire,*
- *DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie.*
- *DIT que la présente délibération est valable pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2014). Toutefois, le taux fixé ci-dessus pourra être modifié tous les ans.*

2<sup>ème</sup> délibération :

Sur proposition de la commission d'urbanisme, M. CURIEL précise qu'à l'occasion de différents dépôts de permis, il a été constaté la possibilité de créer, sur le secteur concerné au plan n°1 joint (secteur de la rue des Aulnes), des ensembles immobiliers (chacun pouvant potentiellement compter jusqu'à 25 unités d'habitation) que les infrastructures « rurales » actuelles sont incapables d'absorber en l'état.

Considérant que ce secteur nécessite, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier, la réalisation d'équipements publics dont la liste suit :

	H.T.
1/ Création des réseaux d'assainissement	585 000 €
2/ Réaménagement de la rue des Aulnes et mise en place de Dispositifs de sécurité	150 000 €
3/ Installation d'un abri bus - angle rue des Aulnes/ rue de Marsival	4 600 €
4/ Création d'un accès piétonnier et cyclable vers le centre du village	50 000 €
5/ Elargissement du chemin des longs boyaux	350 000 €
TOTAL	1 139 600 €

La commission d'urbanisme propose au conseil municipal d'instituer sur ce secteur un taux de 15%.

Remarques :

M. HERAULT souhaite connaître les bases sur lesquelles le taux de 15% a été arrêté ?

M. MARTINET rappelle qu'il s'agit de procurer à la commune des ressources supplémentaires afin de financer des équipements publics.

M. CURIEL répond qu'il s'agit d'un taux permettant de financer les projets de travaux auxquels la commune aura à faire face.

M. BERTRAND souligne que cette surtaxe représente 10% par rapport au taux de 5% appliqué sur l'ensemble du territoire communal.

M. GOBLET intervient :

*« A titre personnel, je suis favorable à l'instauration d'une taxe permettant de financer les équipements publics rendus nécessaire par l'urbanisation. C'était le sens de la Taxe Locale d'Équipement et le sens de la Taxe d'aménagement que nous venons de voter.*

*C'est aussi le sens de la ZAC qui permet de financer des équipements publics par l'aménageur qui engendre une plus value substantielle.*

*Ce qui nous est proposé est un des outils à notre disposition qui va dans ce sens. Toutefois elle est applicable aux permis de construire et non aux arrêtés de lotir.*

*Or la spécificités de la Rue des aulnes est telle que nous sommes confrontés à l'existence de deux grands terrains de 1ha chacun environ pouvant à eux deux accueillir potentiellement jusqu'à 50 logements. Pour cela il faut les lotir.*

*Or il existe un autre outil permettant d'appliquer une taxe sur les arrêtés de lotir : la P.V.R. (Participation pour Voirie et Réseaux) : soumise aux mêmes exigences que la surtaxe proposée, cet outil permet donc de faire financer en partie les équipements publics par ceux qui divisent les terrains (à l'instar d'un aménageur) et avant ceux qui achètent le résultat de la division pour y construire une maison. En d'autre termes, cet outil permet de taxer ceux qui engendre la plus value et non ceux qui déposent le permis de construire sur chaque terrain issu de la division.*

*La 1<sup>ère</sup> question qu'il faut donc se poser est de savoir qui doit payer ? Ceux qui lotissent ou ceux qui déposent les permis de construire ? Ceux qui engendrent la plus value ou les futurs habitants ?*

*Je la pose donc à chaque membre du conseil municipal. »*

M. JUERY répond que cette T.A. sera payée par les lotisseurs et pas par les futurs habitants car le prix des terrains sera imputé de cette surtaxe. Le prix du terrain + cette T.A. ne changera pas pour les futurs habitants qu'elle soit à 5 ou 15 %.

M. MARTINET répond qu'il s'agit d'un faux problème car c'est le lotisseur qui paie cette surtaxe.

Mme DUTARTRE indique que la P.V.R. n'existe pas sur la commune et que le conseil municipal doit se prononcer sur un taux de Taxe d'Aménagement et non sur la P.V.R. qui doit être supprimée au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Elle précise également que pour le terrain situé en haut de la rue des Aulnes, l'aménageur ou le constructeur ne serait sans doute pas d'accord de payer une P.V.R. puisqu'il peut se raccorder au réseau d'assainissement existant rue du Bas Breteuil.

M. le Maire répond qu'il n'a connaissance d'aucun texte de loi de finances décidant en 2011 de la suppression d'une recette pour l'année 2014.

Il en conclut que les élus souhaitent faire payer les dépositaires des permis de construire en lieu et place des lotisseurs, c'est à dire ceux qui engrangent la plus value.

M. JUERY répond : non, les élus souhaitent que les Médanais ne payent pas les futures infrastructures mais qu'elles soient payées par les lotisseurs. Il semble que faire payer les lotisseurs semble déranger M le Maire.

Les membres de la majorité s'opposent à cette interprétation considérant que M. GOBLET tente de manipuler le débat.

M. BERTRAND indique qu'il s'agit d'une interprétation purement électoraliste.

M. le Maire répond qu'il s'agit simplement d'un choix : faire payer celui qui récolte la plus value ou celui qui dépose un permis de construire.

Les membres de la majorité répondent que cette T.A. sera payée par les lotisseurs par des prix de terrains tenant compte de cette T.A. majorée.

M. CURIEL indique également que si les terrains ne sont pas construits par un lotisseur, mais au fil de l'eau par des particuliers, le produit fiscal d'une P.V.R. ne serait pas perçu.

De plus, la commune n'est pas maître du maintien de cette P.V.R. et maîtrise davantage celui de la T.A.

M. le Maire répond que la commune ne maîtrise pas non plus l'évolution de la T.A. qui dépend de textes de loi.

Concernant le produit fiscal d'une P.V.R., il indique que cette recette peut également être perçue pour des constructions « au fil de l'eau » et donne lecture des faits générateurs de paiement de la P.V.R. s'y rapportant :

*« ...le fait générateur du paiement est la délivrance de l'autorisation d'aménager le terrain, de lotir, de construire ou de remembered ... ».*

Il en conclut que la P.V.R. s'applique dans tous les cas, quelle que soit l'autorisation d'urbanisme alors que la T.A. ne s'applique que sur les permis de construire.

D'autre part, M. le Maire donne lecture d'un extrait de l'article 331-15 du code de l'urbanisme que la loi du 29/12/2010 a modifié : *« ... Il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci ».*

M. le Maire reprend :

*« Dans tous les cas de figure, il faut lister les équipements publics devant être créés, les estimer en ne retenant que la part non subventionnée et calculer la recette que devra générer la taxe choisie au prorata de la population potentielle nouvelle, comme dans le cadre d'une ZAC, afin de justifier le pourcentage appliqué. Et là nous n'avons pas les éléments justifiant le pourcentage proposé.*

*En conséquence, et compte tenu des éléments en possession des membres du conseil municipal, je considère qu'il serait hasardeux d'instaurer cette taxe aujourd'hui pour les raisons suivantes :*

- Manque d'informations des conseillers municipaux pour décider du pourcentage à appliquer,
- Manque de justification du pourcentage à appliquer.

*Si majoritairement vous souhaitez malgré tout instaurer cette taxe et donc définir un taux, je soumettrai cette délibération au vote et pour ma part je voterai contre pour 2 raisons :*

*1 - je considère qu'il faut faire payer ceux qui engendrent des plus value donc ceux qui lotiront les 2 grands terrains de la rue des aulnes. Cette taxe ne le permet pas. C'est comme si, dans le cadre de la ZAC, nous n'avions rien demandé à l'aménageur qui faisait la plus-value et aurions taxé les futurs arrivants.*

*2 - Je ne dispose pas des informations pour déterminer le pourcentage à appliquer et donc ce pourcentage n'est pas justifiable au regard de la loi. »*

Mme DUTARTRE indique qu'elle s'est rapprochée de la commune de MOUSSY-LE-NEUF, pilote en la matière, et que les équipements publics doivent figurer pour leur coût total H.T. Elle précise aussi que la taxe supplémentaire à la charge des futurs constructeurs ne dépassera pas ce qui est autorisé par la réglementation.

M. CURIEL répond que les élus sont tout à fait capables de justifier ce taux, puisque lors de la réunion préparatoire des simulations ont été faites, en présence de M. GOBLET, sur la base de 10% qui a alors approuvé le fait que 10% était insuffisant au regard de ce qui pouvait être demandé à un aménageur. Il faudrait par ailleurs être naïf pour croire que des participations négociées auprès d'un lotisseur/aménageur pour financer des équipements publics, ne sont pas répercutées sur l'acheteur du terrain. *« Nous ne sommes pas naïfs et affirmons que la taxe met le promoteur face à sa responsabilité d'aménager sans interférence avec des intérêts qui sortent du domaine de l'intérêt général ».*

M. DEWASMES rappelle que si la taxe n'est pas entérinée et qu'un lotissement se construit l'an prochain rue des Aulnes, il n'y aura pas de financement supplémentaire pour les équipements publics.

**► Le Conseil Municipal,**

*Entendu cet exposé,*

*Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.331-15,*

*Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal,*

*Considérant que l'article précité du Code de l'Urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions,*

*Considérant qu'à l'occasion de différents dépôts de permis, il a été constaté la possibilité de créer, sur le secteur concerné au plan joint, des ensembles immobiliers (chacun pouvant potentiellement compter jusqu'à 25 unités d'habitation) que les infrastructures « rurales » actuelles sont incapables d'absorber en l'état,*

Considérant que le secteur délimité au plan joint nécessite, en raison de l'importance des constructions à édifier dans ce secteur, la réalisation d'équipements publics suivants :

	H.T.
1/ Création des réseaux d'assainissement	585 000 €
2/ Réaménagement de la rue des Aulnes et mise en place de Dispositifs de sécurité	150 000 €
3/ Installation d'un abri bus - angle rue des Aulnes/ rue de Marsinval	4 600 €
4/ Création d'un accès piétonnier et cyclable vers le centre du village	50 000 €
5/ Elargissement du chemin des longs boyaux	350 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 139 600 €</b>

Après en avoir délibéré, à la majorité (3 voix CONTRE : M. HERAULT - M. GOBLET et Mme GACON):

- DECIDE d'instituer sur le secteur délimité au plan joint un taux de 15%,
- PRECISE, qu'en conséquence, les participations et le Versement pour Dépassement du Plafond Légal de Densité (VD/PLD) sont définitivement supprimés dans ce secteur,
- DIT que la délimitation de ce secteur sera reportée dans les annexes du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.),
- PRECISE que la présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible.

#### B / INSTITUTION D'UN SEUIL MINIMAL DE DENSITE (S.M.D.)

M. CURIEL rappelle que la réforme de la fiscalité issue de la loi de finances rectificatives du 29 décembre 2010 introduit, de manière facultative, la possibilité d'instituer, en sus de la Taxe d'Aménagement, un Seuil Minimal de Densité (S.M.D.) donnant lieu à un Versement pour Sous-Densité (V.S.D.) dans les zones urbaines ou à urbaniser, sur le fondement d'un seuil minimal de densité.

Cet outil est destiné à lutter contre l'étalement urbain et à favoriser la densité dans certains secteurs du territoire. Il s'agit donc d'un dispositif fiscal permettant d'inciter les constructeurs à édifier la densité prévue par les règles du POS : un constructeur qui ne réaliserait pas la surface fiscale fixée sur son secteur serait redevable d'un versement pour la surface non réalisée.

Toutefois, la commune peut fixer librement, dans le cadre de l'article L. 331-9, un certain nombre d'exonérations.

M. BEAUNOIR propose de diviser la commune en deux secteurs (cf. plan n°2 joint) :

- zone A (centre du village et Z.A.C. rue de Breteuil incluse) : instauration d'un Seuil Minimal de Densité à 0.70 -soit 70% du C.O.S. autorisé au dessous duquel le Versement Sous-Densité s'appliquerait-,

- zone B (le reste de la commune) : celle-ci serait exemptée.

► *Le Conseil Municipal,*

*Entendu cet exposé,*

*Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-35 et suivants ;*

*Vu la délibération du 23/10/2001 approuvant le Plan d'Occupation des Sols, modifiée le 02/07/2004,*

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité (1 ABSTENTION : M. HERAULT) :*

- *DECIDE d'instituer dans la zone A délimitée au plan joint un seuil minimal de densité de 0,70,*
- *PRECISE, qu'en conséquence, le Versement pour Dépassement du Plafond Légal de Densité (VD/PLD) est définitivement supprimé dans ce secteur,*
- *DIT que la présente délibération sera reportée dans les annexes du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.),*
- *DIT que la présente délibération est valable à compter de son entrée en vigueur pour une durée de trois ans reconductible,*

#### II/4- SITE DE « LA PLAGES » ET DU « PORT D'ATTACHE »

Mme DUTARTRE expose :

Les repreneurs de « la Plage de Médan », ont acquis :

- En 2005 l'hôtel-restaurant « Les Romanciers » ainsi que la piscine, le bâtiment des cabines avec restaurant situés sur l'Ile du Platais »,
- En 2007, la propriété dite du « Port d'Attache ».

La municipalité pensait que les activités d'hôtels-restaurants le long des berges de la Seine allaient être redynamisées.

Malheureusement, le pire devait arriver. Les propriétaires ont laissé leurs biens se dégrader d'année en année. Le mobilier et la vaisselle furent pillés et cassés, les locaux détériorés devinrent un refuge de squatters !

Ce spectacle insoutenable, au cœur de notre village, laissé à l'abandon face à la maison de Zola, ne peut plus perdurer.

Un Projet Global d' Aménagement (P.G.A.) n'a pu aboutir, faute de respect par les repreneurs du cahier des charges communal.

Face à un environnement très dégradé faisant honte à notre village au milieu d'un site classé, la municipalité se doit de réagir.

Le conseil municipal va demander aux repreneurs de réhabiliter ce site en concertation avec les élus. Une réunion sera demandée avec les repreneurs avant fin 2011 pour définir précisément la notion de réhabilitation pour chacun des lieux.

Aucun P.G.A. ne sera accepté avant cette réhabilitation.

Si les travaux de réhabilitation ne sont pas terminés avant le 30 avril 2012, le conseil municipal envisagera de lancer une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.) afin de remédier à cet état d'abandon.

► *Le Conseil Municipal,*

*Entendu l'exposé de Mme DUTARTRE et la demande de la majorité municipale,  
Considérant l'état de dégradation du « Port d'Attache », de l'hôtel-restaurant  
« Les Romanciers », de la piscine et des cabines,*

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

- *MET EN DEMEURE les propriétaires de réhabiliter le site avant de proposer tout Projet Global d'Aménagement,*
- *DEMANDE qu'une réunion se tiende avant fin 2011 entre les élus et les propriétaires du site pour définir les travaux de réhabilitation à réaliser avant le 30 avril 2012,*
- *DIT qu'il envisagera de lancer une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.) si aucune solution n'est trouvée et acceptée par la municipalité avant le 30 avril 2012.*

### III - FINANCES : Indemnités des Adjoints

Question à l'initiative de la Majorité Municipale :

M. CURIEL rappelle que les indemnités de fonction des adjoints sont déterminées :

- selon une base de référence correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique (indice brut 1015) - base qui suivra l'évolution du traitement de base des fonctionnaires-
- un taux maxima par strate démographique : ce dernier s'élève à 16,5% pour MEDAN (commune comprise dans la strate de 1000 à 3499 habitants).

Lors de sa séance du 22 mars 2008, le Conseil municipal avait fixé le taux d'indemnités de fonction des 3 adjoints à 12,4% de indice brut 1015 soit 463,92€/mois.

Compte tenu du travail fourni par Mme DUTARTRE, de sa présence à la Mairie au service des Médanais et des missions qui lui sont confiées, il est légitime de revoir l'indemnité qui lui sera versé à 16,5% soit 627,24€ à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2011. Pour mémoire, le taux fixé en Mars 2001 au 1<sup>er</sup> adjoint s'élevait à 17,2%.

Remarques :

Mme GACON, en tant que 2<sup>ème</sup> adjointe, souhaite intervenir :

*« Cette demande est à la fois choquante et indécente :*

- *Choquante, car au début de notre 2<sup>ème</sup> mandat, il a été établi une parité au sujet des indemnités des adjoints. Pourquoi changer cela ? Un travail est-il moins bon qu'un autre ?*

- *Indécent, car en temps de crise et d'austérité, je trouve indécent de réclamer une augmentation de 30%.*

*Il faut rappeler que ces indemnités proviennent de fonds publics et si augmentation de ce budget est possible, je trouve préférable d'en faire profiter le 3<sup>ème</sup> et le 4<sup>ème</sup> adjoints. »*

S'agissant de parité, Mme DUTARTRE regrette que Mme GACON n'ait pas réagi lorsque ses indemnités de fonction lui ont été supprimées. Mme GACON avait pourtant reconnu, tout comme M. HERAULT, le travail important qu'elle avait effectué. Elle précise que cette augmentation correspond aux indemnités qu'elle n'a pas perçues pendant 7 mois.

M. DEWASMES et M. MARTINET indiquent que c'est une compensation, d'autant plus que Mme DUTARTRE n'a jamais cessé de travailler malgré cette absence de rémunération.

M. JUERY conclut en indiquant que le budget 2011 lié aux indemnités a été inférieur à celui de 2008.

► *Le Conseil Municipal,*

*Entendu cet exposé,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-20 et suivants,*

*Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées au Maire et aux adjoints au Maire,*

*Après en avoir délibéré, à la majorité (2 voix CONTRE : Mme GACON - M. GOBLET et 2 ABSTENTIONS : Mme DUTARTRE - M. HERAULT) :*

- *FIXE le taux d'indemnité de fonction du 1<sup>er</sup> Adjoint à 16,5 % de l'indice brut 1015 avec effet au 1<sup>er</sup> décembre 2011,*
- *DIT que les autres taux restent inchangés,*
- *ENTERINE, conformément à la loi du 27 Février 2002 relative à la démocratie de proximité qui prévoit que « toute délibération du conseil Municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membre est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal » le tableau suivant :*

	Taux appliqués	Indice Brut 1015 mensuel Valeur au 01/07/2010*	Montants bruts euros
Maire	43 %	3 801,45€	1634,62€
1 <sup>er</sup> Adjoint au Maire	16,5%		627,24 €
2 <sup>ème</sup> Adjoint au Maire	12,4%		471,38 €

\* suit l'évolution du traitement de base des fonctionnaires)

- **RAPPELLE** que le 3<sup>ème</sup> et le 4<sup>ème</sup> adjoints refusent toute rémunération et ne perçoivent donc aucune indemnité.

## V - QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES A L'INITIATIVE DU MAIRE

### Affaissement du trottoir rue Pierre Curie :

Un rappel des faits a été transcrit dans le dernier compte-rendu (cf. conseil municipal du 20/10/2011). Une dernière mise en demeure va être faite par l'assureur de la commune auprès de l'entrepreneur responsable des dégâts.

Sans réaction de sa part, un avocat représentant communément les intérêts des particuliers sinistrés et ceux de la commune sera nommé pour porter ce dossier devant le tribunal compétent.

Les élus demandent qu'une amélioration de la signalétique soit effectuée par le conseil général (notamment pour renforcer la visibilité de nuit).

### Prochaine séance de conseil :

M. le Maire indique que la prochaine séance se tiendra dans la semaine du 12 décembre prochain.

## VI - QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES A L'INITIATIVE DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

### Information sur la sécurité routière de la rue des Aulnes

M. MARTINET rappelle que la rue des Aulnes est un axe très fréquenté, notamment aux heures de pointe, et que certains véhicules y circulent à vitesse excessive.

Sur 10 véhicules empruntant cette rue, il a pu constater à l'aide du radar pédagogique que:

- 1 seul véhicule respectait la vitesse actuellement autorisée de 30 km/h,
- 2 véhicules circulaient à une vitesse raisonnable de 30 à 45 km/h,
- 2 entre 45 et 50 km/h,
- 2 entre 50 et 60 km/h,
- 2 entre 60 et 70 km/h,
- 1 au-delà de 70 km/h.

A l'appui de ces informations, M. MARTINET considère que la limitation de vitesse actuelle de 30 km/h est inadaptée et propose que celle-ci soit relevée à 45km/h afin de ne pas pénaliser les automobilistes circulant à une vitesse raisonnable.

Cette mesure doit s'accompagner d'aménagements de sécurité :

- Pose de « sens interdit sauf riverains » aux entrées du hameau de Breteuil afin d'empêcher les véhicules empruntant le CD 164 de bifurquer sur ce secteur,
- Implantation de 3 ralentisseurs en bitume (les « coussins berlinois » étant réputés trop bruyants)
- Contrôle de vitesse automatique ou non avec verbalisation systématique au-delà de 45 km/h.

M. MARTINET rappelle que ce sujet concerne également les riverains de la rue du Bas Breteuil pour laquelle la limitation de vitesse de 30km/h est tout à fait justifiée (rue et trottoirs très étroits). La commune de Villennes doit donc agir rapidement pour la sécurisation de cet axe.

M. le Maire indique que la commune de Villennes a renforcé ses contrôles de vitesse et veille au respect des « interdictions sauf riverains ».

Il précise que la limitation actuelle découle d'une concertation avec les riverains dans le cadre d'un groupe de travail dans lequel des habitants de Breteuil, y compris de la rue des Aulnes, avaient été intégrés. Il n'est pas opposé à revoir le dispositif et demande à ce que cela se fasse en concertation avec les riverains.

Il rappelle enfin également que les aménagements de sécurité cités par M. MARTINET font partie des compétences gérées par la CA2RS (Communauté d'Agglomération des 2 Rives de la Seine) et pourront donc être traités dans le cadre de l'intercommunalité.

Il rappelle que MEDAN ne dispose pas d'une police municipale et que celle de Villennes ne peut pas intervenir sur la commune. Enfin, il souligne la difficulté d'obtenir l'installation d'un radar automatique.

M. DEWASMES propose une période de tests sur ce secteur de la rue des Aulnes avec des dispositifs provisoires (rajout des sens interdits sauf bus et riverains par exemple).

L'ordre du jour étant épuisé,  
La séance est levée à 22H15.

Médan le 6 décembre 2011



Serge GOBLET  
Maire